

Direction émettrice : **Délégation départementale du Tarn
Santé/Environnement**
Affaire suivie par : **Christian BOUDES**
Courriel : christian.boudes@ars.sante.fr
Téléphone : **05.63.49.24.47**
Réf. Interne: **O:DDTD81PEGASISE 2019/23-URBANISME - AVIS SANITAIRES/
Saint-Sulpice)photovoltaïque Montauty/PC-centrale photovolt au sol.doc**

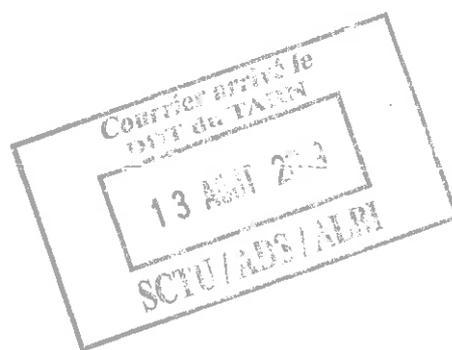
Date : **- 8 AOUT 2019**

Monsieur le Directeur
Départemental des Territoires
SCTU / ADS
19, rue de Ciron

81000 ALBI

OBJET : Commune de SAINT-SULPICE
Demande de permis de construire n° PC 081 271 19 A 0059
Présentée par la Sarl GDSOL 27
Construction sise au lieu-dit « Montauty »
Nature : construction d'une centrale photovoltaïque au sol

V/REF : Votre envoi reçu le 11 juillet 2019



Vous m'avez consulté pour avis sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface de 4,5 ha sur l'ancien centre d'enfouissement technique de la COVED.

J'émetts, pour ce qui me concerne, un **avis favorable** à ce projet.

Il appartient au pétitionnaire durant la phase de chantier puis d'exploitation de cette installation de mettre en œuvre toutes les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la prolifération et la dissémination de l'ambrosie (espèce envahissante et nuisible à la santé humaine) et du moustique tigre (vecteur de la dengue, chikungunya et du zika).

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur délégué départemental du Tarn,

Abderrahim HAMMOU-KADDOUR

Enedis - DR Nord Midi-Pyrénées

DDT DU TARN
19 RUE DE CIRON
81000 ALBI

Téléphone : 05 61 37 49 64
Télécopie : 05 61 37 99 69
Courriel : nmp-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : **MARCHAND Marc**
Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

SAINT ALBAN CEDEX, le 01/08/2019

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme **d'une installation de production**, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : **PC08127119A0059**
Adresse : **MONTAUTY**
81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Référence cadastrale : **Section ZL , Parcelles n° 36 à 38 - 40 à 43**
Nom du demandeur : **RICHOILLET MARINE**

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, **l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production est à la charge intégrale du demandeur.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Marc MARCHAND
Votre conseiller



PJ : Le plan joint permet de situer le réseau public de distribution d'électricité par rapport au projet.

1/1

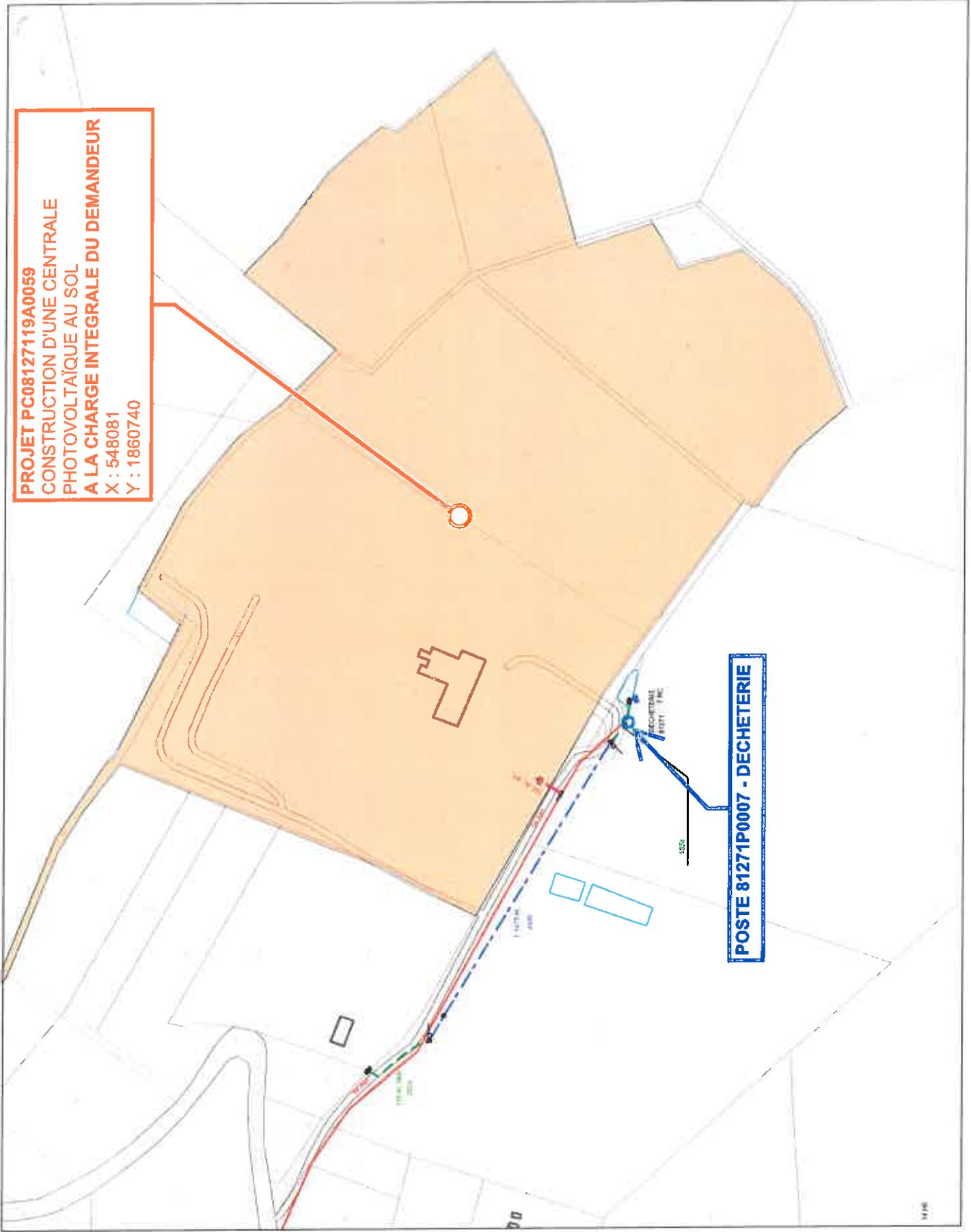
Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



PROJET
PC08127119A0059

- Poste de Transformation HT/BT
- Poste de Distribution Publique
- Reseau Haute Tension HTA
- Câble Aérien
- Câble Souterrain
- Reseau Basse Tension BT
- Câble Aérien
- Câble Aérien Torsadé
- Câble Souterrain

Echelle : 1:3000



PROJET PC08127119A0059
CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE
PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
A LA CHARGE INTEGRALE DU DEMANDEUR
X : 548081
Y : 1860740

POSTE 81271P0007 - DECHETERIE



CLT GLA 11
NOS REF LE-MAIN-CM-TOU-GMR Pyr-PRT-19-00451
INTERLOCUTEUR Luc GIRAUD-DESTEFANI
TÉLÉPHONE 0561619725
E-MAIL luc.giraud-destefani@rte-france.com

OBJET Demande de PC 81 271 19A0059
Commune de SAINT SULPICE LA POINTE
Toulouse, 22/08/2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU TARN
SCTU/PU/BADSF
19 RUE DE CIRON
81013 ALBI CEDEX
A l'attention de Sylvie LACOMME



Madame,

Par courrier du 02/08/2019, vous nous avez transmis pour avis la demande permis de construire citée en objet, déposée par la SARL GDOL27 concernant des parcelles situées sur le territoire de la commune de SAINT SULPICE LA POINTE, et cadastrée section ZL numéros 36-37-38-40-41-42-43.

Nous vous informons qu'aucune ligne, aérienne ou souterraine, appartenant au réseau public de transport d'énergie électrique (ouvrage de tension supérieure à 50 kV) ne traverse les terrains concernés.

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur les terrains d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre entière disposition pour toutes précisions que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

**Le Responsable Maintenance
Réseau Territoires,**

pour ordre

Manon PELLETIER
Responsable Maintenance
Réseaux Infrastructures

P J : 1 Dossier en Retour

Centre Maintenance Toulouse
GMR Pyrénées
87 Rue Jean Gayral
31200 TOULOUSE
TEL : 05 61 61 97 00 - FAX : 05 61 61 97 01



www.rte-france.com

05-09-00-COUR



**SDIS
TARN**
Sapeurs-Pompiers

ALBI, le 28 AOUT 2019

ETAT-MAJOR
Groupement Gestion des Risques
Préparation Opérationnelle

2019-713

Affaire suivie par :
Capitaine Romain GOULESQUE

Le directeur départemental
du service d'incendie et de secours du Tarn

à

**M. le Directeur départemental des territoires du Tarn
DDT d'Albi
Cité Administrative 19, rue de Ciron**

81013 ALBI CEDEX 09

REFERENCE	: I271.03010
ETABLISSEMENT	: GDSOL 27
ADRESSE	: Lieu-dit Montauty
COMMUNE	: SAINT-SULPICE LA POINTE
N° PIECE	: PC 08127119A0059 déposé le 2 juillet 2019
DEMANDEUR	: Madame Marine RICHOLLEZ
OBJET DE LA DEMANDE	: Construction d'une centrale photovoltaïque au sol
DATE DE LA DEMANDE	: 31 juillet 2019
REÇUE AU SDIS	: 31 juillet 2019

Vous m'avez transmis pour avis le dossier ci-dessus référencé relatif à la construction d'un parc de production électrique photovoltaïque. La zone d'implantation du projet correspond à l'emprise de l'ancien centre d'enfouissement technique (CET) arrêté en 2004. Ce site accueille aujourd'hui une déchetterie et une compostière. Le projet s'étend sur une superficie de 4,5 hectares, dont 17430 m² de modules photovoltaïques répartis sur deux zones (Est et Ouest). Il comprend également l'aménagement de deux postes de livraison et d'un poste de transformation/livraison d'une surface unitaire de 14,4 m².

I. Description du projet

Implantation

Implanté en zone rurale, le projet est isolé des tiers sur ses 4 faces par des espaces libres d'au moins 8 mètres.

Le parc ainsi que l'ensemble des locaux sont accessibles par la route départementale 28. Deux pistes périphériques seront aménagées sur les deux zones du projet pour permettre l'accès aux services de secours. Ces pistes seront d'une largeur de 5 mètres et comporteront chacune une aire de retournement.

Construction

Les locaux techniques (poste de livraison et poste de transformation) seront réalisés en modules préfabriqués béton.

Moyens de secours

Une réserve incendie de 120 m³ sera installée en bordure du chemin de circulation périphérique.

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou-CS 92040-81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-majour@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité



II. Réglementation applicable

Cette réalisation est assujettie aux dispositions :

- du Code de l'urbanisme,
- du Code de la construction et de l'habitation,
- du Code du travail,
- de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 portant approbation du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

III. Mesures de sécurité prévues

Se référer au dossier déposé par l'exploitant.

IV. Préconisations

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) préconise la réalisation des mesures suivantes :

Installations techniques :

- 1) Signaler les organes de coupure de l'énergie électrique par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit facilement accessible en permanence depuis l'extérieur par les services de secours.
- 2) Faire procéder périodiquement à l'entretien et à la vérification des installations techniques.
- 3) Réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur, en particulier la norme NFC 15-100 et aux dispositions du Code du travail.

Mesures de prévention du risque incendie :

- 4) Réaliser les boîtes de jonction et les câbles électriques, à défaut d'être enterrés, en matériaux non conducteurs de la flamme et situés à une distance supérieure ou égale à 50 mètres du couvert végétal. Dans le cas où cette distance de 50 mètres ne pourrait être respectée, le sol doit être en matériaux incombustibles sur un diamètre suffisant autour de la boîte.
- 5) Utiliser des matériels électriques de classe II au sens de la norme NF EN 61140.
- 6) Assurer la défense intérieure contre l'incendie, compte tenu du risque que présente la tension électrique dans les locaux techniques, par la mise en place de moyens d'extinction adaptés et suffisants pour l'extinction d'un feu d'origine électrique. Ces matériels doivent être accessibles aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Mesures facilitant l'accès des secours :

- 7) Maintenir les voies dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles doivent être clairement identifiées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet ou végétation susceptible de gêner la circulation. Elles doivent permettre un accès permanent à chaque construction (locaux onduleurs, sous stations, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques) et aux réserves d'eau. Elles doivent être carrossables en toutes circonstances.
- 8) Les voies périphériques doivent conserver, pendant toute la durée de leur exploitation, les caractéristiques minimales des pistes de 1ère catégorie et notamment comporter une largeur minimale de 6 mètres. Cette largeur peut-être ramenée à 4 mètres si la piste dispose d'une aire de croisement conforme tous les 200 mètres en moyenne.
- 9) Prévoir, en dehors des périodes de présence de l'exploitant ou de son représentant, un dispositif d'ouverture accessible de l'extérieur, agréé par le SDIS. Celui-ci doit être installé sur le portail afin d'en garantir l'ouverture rapide par les sapeurs-pompiers en cas d'intervention.



Il peut s'agir d'un dispositif sécable ou s'ouvrant de l'extérieur au moyen des tricoises.

Mesures d'organisation des secours :

- 10) Identifier clairement les risques, sur les locaux électriques, par des pictogrammes adaptés.
- 11) Équiper les postes de transformation de matériels électro-secours (perche, tabouret, ...). Ils doivent être complétés par l'affichage sur les portes des locaux électriques des consignes à appliquer aux victimes en cas d'accident électrique.
- 12) Équiper les locaux électriques (poste de raccordement, transformateur, ...) d'une détection automatique d'incendie, adressable, avec report de l'alarme à un poste surveillé en permanence.
- 13) Fournir au SDIS (dans l'objectif de permettre l'intervention des moyens de secours publics à l'intérieur du site, en tenant compte de la spécificité des installations et également des éventuels dangers qu'elles présentent pour les intervenants), les informations suivantes :
 - un plan d'ensemble au 1/2000ème (ou échelle proche) mentionnant l'emplacement de la défense extérieure contre l'incendie et des voiries, existantes ou créées,
 - les coordonnées des techniciens qualifiés d'astreinte chargés par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais en cas d'intervention des secours publics, et ce 24 heures sur 24,
 - les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les moyens de secours publics à l'intérieur du site.
- 14) Rédiger un plan interne d'intervention. Il doit intégrer notamment les consignes et procédures d'intervention réciproques. Il définit la conduite à tenir des sapeurs-pompiers pour :
 - l'extinction d'un feu d'herbe sous les panneaux,
 - l'extinction d'un feu d'origine électrique, boîte de jonction, cheminement de câbles, locaux techniques,
 - l'extinction d'un feu concernant un matériel extérieur au site,
 - le secours à personne en tout lieu du site.
- 15) Réaliser un exercice de sécurité ou une formation en collaboration avec le centre de secours de premier appel dans le premier mois d'exploitation.

Moyens de secours :

- 16) Accueillir et diriger les sapeurs-pompiers, pour toute demande d'intervention.
- 17) Afficher au niveau de l'accueil des secours un plan schématique décrochable pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Il devra représenter au minimum toutes les voies engins et comporter la localisation des réserves incendie, des locaux à risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, et les moyens d'extinction fixes et d'alarme.
- 18) Fournir au service public DECI, avec copie au SDIS, l'attestation de réception des éventuels nouveaux points d'eau incendie.

V. Conclusion

Au vu des mesures de sécurité du dossier joint et de l'application des préconisations qui précèdent, un avis **FAVORABLE** est donné à la réalisation de ce projet.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du pôle opérations,


Lieutenant-colonel Sylvain ESLAN



PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Albi, le **17 OCT. 2019**

Service eau, risques environnement et
sécurité

Pôle eau risques, biodiversité et
environnement

Affaire suivie par : William CAILLAVA

Tél : 0 581 275 991

Fax : 0 581 275 022

Courriel : william.caillava@tarn.gouv.fr

L'adjoint au chef de service eau, risques,
environnement et sécurité

au

Chef de service connaissance des
territoires et urbanisme

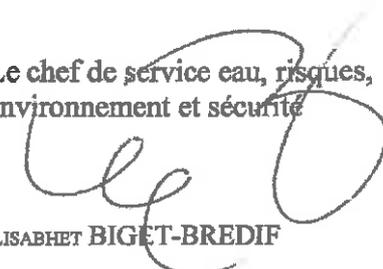
Objet : PC 081 271 19 A0059

Réf. : demande du 14/10/2019

Par courrier du 14 octobre 2019 vous avez sollicité mon avis sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint Sulpice La Pointe. Je vous informe que cet aménagement n'est pas soumis à une procédure « loi sur l'eau » conformément à l'article L.214-3 du code de l'environnement et plus précisément au titre de la rubrique 2.1.5.0 (rejet des eaux pluviales).

Le bureau qualité de l'eau et des milieux aquatiques, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le chef de service eau, risques,
environnement et sécurité



ELISABETH BIGET-BREDIF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Albi, le 13 SEPT 2019

Unité Inter-Départementale TARN-AVEYRON
Subdivision DECHETS

Le Directeur Régional

à

Affaire suivie par : Lhassan SABRI
Téléphone : 05.81.27.54.82
Télécopie : 05.81.27.54.98
Courriel : lhassan.sabri
@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires du Tarn.

19 rue de Ciron
81000 ALBI

à l'attention de Sylvie LACOMME
Bureau ADS – Fiscalité d'Albi

Objet: Consultation Permis de construire n° PC 081 271 19 A0059 - centrale photovoltaïque
au sol - Commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE.
SARL GDSOL 27

Réfer: V/transmission par courriel du 31/07/2019.



Par transmission visée en référence, vous avez consulté pour avis la DREAL Occitanie, Unité Inter-Départementale Tarn-Aveyron dans le cadre d'une demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol, lieu-dit « Montauty », parcelles, section ZL n° 36 ; 37 ; 38 ; 40 ; 41 ; 42 et 43 (superficie : 124 490 m²) sur la commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE (81370).

Selon les informations en notre possession, il s'agirait d'un ancien centre d'enfouissement technique de déchets ménagers soumis à la réglementation des installations classées. Ce site a été autorisé jusqu'au 31 avril 2004. Toutefois, même si l'activité du CET a cessé physiquement, le site de la décharge reste soumis à un suivi post exploitation de 30 ans au titre de la réglementation ICPE.

D'un point de vue juridique, l'exploitant d'une telle installation doit maîtriser les risques liés à son installation, et ce même pendant la période de suivi trentenaire. Si une centrale photovoltaïque est implantée sur le site, l'exploitant de l'installation de stockage (ISDND) doit en faire la demande au préfet par le biais d'un porter à connaissance (PAC). Il reste l'interlocuteur de la DREAL.

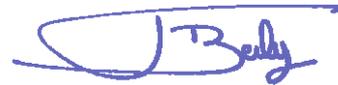
Le dossier PAC de ce projet est parvenu à la DREAL en date du 3 juin 2019. Après l'instruction de ce dossier, sous réserve de sa complétude ou de sa recevabilité, l'autorisation de la centrale photovoltaïque prendra la forme d'une modification de l'arrêté préfectoral de l'installation. En effet un arrêté préfectoral complémentaire devra être pris conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement pour prendre en compte les modifications engendrées par ce projet et réactualiser les prescriptions techniques applicables, et ce jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation réglementaire de ce site.

Toutefois, si toutes les procédures administratives sont de la responsabilité de l'exploitant de l'ISDND, celui-ci peut signer une convention bi ou tripartite (propriétaire-exploitant-gestionnaire de la centrale photovoltaïque) pour encadrer les conditions de l'exploitation de cette centrale en tenant compte de la spécificité ICPE du site.

Le dossier du permis de construire et l'étude d'impact n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées et en conséquence, au regard des éléments susvisés, l'UID DREAL émet **un avis favorable** à la demande d'implantation de panneaux photovoltaïques sur le site de l'ancien CET de Montauty à ST SULPICE sous réserve que, lors de l'élaboration de l'arrêté permis de construire :

- un arrêté préfectoral complémentaire soit pris conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement pour prendre en compte les modifications engendrées par le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques et réactualiser les prescriptions techniques applicables, et ce jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation réglementaire de ce site.
- un bail emphytéotique et une convention bipartite aient été conclus entre les parties impliquées dans ce projet : le propriétaire, l'exploitant et le gestionnaire de la centrale photovoltaïque.

Pour le DREAL et par délégation,
le Chef de l'Unité inter-départementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Berly', with a stylized flourish above the name.

Frédéric BERLY